\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

**VU LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE**

**ET DANS L’AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D’ARRANGEMENT DE [NOM DU REQUÉRANT] (le « requérant »)**

**ORDONNANCE CONSTITUTIVE DE CHARGE**

LA DEMANDE INITIALE, soumise par le requérant en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle que modifiée (la « **LACC** »), a été reçue et le tribunal a rendu une ordonnance (l’« **ordonnance initiale** ») le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nouveau-Brunswick).

ATTENDU QUE le requérant a aussi demandé dans sa demande initiale que soient accordées certaines charges, définies ci-dessous, en priorité sur les intérêts des créditeurs garantis actuels du requérant;

APRÈS LECTURE de l'affidavit de [NOM], assermenté le [DATE], et les preuves présentées, le rapport [affidavit] de [NOM] en date du [DATE], en sa qualité de contrôleur [proposé] du requérant et une fois satisfait que \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges définies ci-dessous, créées par les présentes, ont été avisés comme le demande l'affidavit de signification de [NOM] assermenté le [DATE] et les preuves qui l'accompagnent (l’« **affidavit de signification** ») et après avoir entendu l'argumentation des avocats de [NOMS], personne ne comparaissant au nom de [NOM][[1]](#footnote-2) bien que l’avis de comparution ait été dûment signifié dans l'affidavit de signification.

**IL EST ORDONNÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :**

SIGNIFICATION

1. La signification de l'avis de demande et du dossier de demande tel que prévu dans l'affidavit de signification est jugée adéquate[[2]](#footnote-3), de sorte que la présente demande est rapportable aujourd'hui et qu'une signification ultérieure est superflue.

**INTERPRÉTATION**

1. Tous les mots ou expressions écrits en majuscules dans la présente ordonnance et non définis ici ont la signification qui leur est attribuée dans l'ordonnance initiale.

RESTRUCTURATION

1. En plus des pouvoirs qui lui sont accordés dans l'ordonnance initiale, le requérant peut, à la condition de se conformer à l'article 36 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, disposer des actifs excédentaires ou immatériels dont la valeur ne dépasse pas \* $ en une seule transaction ou \* $ dans l'ensemble.

INDEMNISATION ET CHARGE DES ADMINISTRATEURS

1. Le requérant doit indemniser ses administrateurs et dirigeants pour les obligations et dettes qu'ils ont contractées en cette qualité après le début des présentes procédures[[3]](#footnote-4), à l'exception des obligations ou des dettes contractées à cause d’une négligence grossière ou d’une inconduite donnant ouverture à un recours.
2. Les administrateurs et dirigeants du requérant ont le droit de bénéficier d'une charge (la « **charge des administrateurs** »)[[4]](#footnote-5) grevée sur les biens, autorisée par les présentes, ne devant pas dépasser un montant total de ● $, à titre de sûreté pour l'indemnisation prévue dans la présente ordonnance. La charge des administrateurs a la priorité établie dans les présentes.
3. Nonobstant tout libellé d'une police d'assurance applicable indiquant le contraire, a) les administrateurs et dirigeants du requérant ont le droit de bénéficier de la charge des administrateurs seulement dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une police d'assurance permettant de les indemniser, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants de l'indemnité conformément à la présente ordonnance, et b) aucun assureur ne peut être subrogé et ne peut réclamer le bénéfice de la charge des administrateurs.

CHARGE ADMINISTRATIVE

1. Le contrôleur, les avocats du contrôleur et les avocats du requérant ont le droit de bénéficier d'une charge (la « **charge administrative** ») grevée sur les biens, autorisée par les présentes, ne devant pas dépasser un montant total de ● $, à titre de sûreté pour leurs honoraires et débours professionnels engagés aux tarifs et frais normaux du contrôleur et des avocats, avant et après le prononcé de la présente ordonnance relativement à ces procédures. La charge administrative a la priorité établie ici.

FINANCEMENT DU DÉBITEUR-EXPLOITANT

1. Le requérant est par les présentes autorisé et habilité à obtenir et à emprunter en vertu d’une facilité de crédit de [NOM DU PRÊTEUR DU DÉBITEUR-EXPLOITANT] (le « **prêteur du débiteur-exploitant** ») afin de financer ses besoins en fonds de roulement, les autres dépenses générales de l’entreprise et les dépenses en immobilisations, sous réserve que les emprunts en vertu de cette facilité de crédit ne dépassent pas \_\_\_\_\_\_ $ (le « **financement du débiteur-exploitant** » ou « financement DIP ») sauf si cela est autorisé par une autre ordonnance rendue par le tribunal.
2. Le financement du débiteur-exploitant doit essentiellement respecter les modalités prévues dans la lettre d'engagement entre le requérant et le prêteur du débiteur-exploitant datée du [Date] (les « **modalités de prêt au débiteur-exploitant** »), qui se trouve à l'annexe « A » ci-jointe, lesdites modalités pouvant être modifiées si besoin est avec le consentement écrit du contrôleur à la condition qu'aucune modification ne touche les droits d’un créancier garanti sans qu’une autre ordonnance soit rendue par le tribunal.
3. Le requérant est par les présentes autorisé et habilité à passer et à exécuter les ententes de crédit, hypothèques, charges, sûretés, garanties et autres documents définitifs (collectivement appelés les « documents du débiteur-exploitant »), qui sont indiqués dans les modalités de prêt au débiteur-exploitant ou qui peuvent raisonnablement être demandés par le prêteur du débiteur-exploitant en vertu des modalités ci-dessus, et le requérant reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de payer et rembourser les dettes, intérêts, honoraires, passifs et obligations à l'égard du prêteur du débiteur-exploitant en vertu et en conformité des modalités de prêt au débiteur-exploitant lorsque ces sommes sont dues et doivent être remboursées, nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance ou de l'ordonnance initiale.
4. Le prêteur du débiteur-exploitant a le droit de bénéficier d'une charge (la « **charge du prêteur du débiteur-exploitant** ») grevée sur les biens et accordée par les présentes à titre de sûreté pour les obligations du requérant en vertu et en conformité du financement du débiteur-exploitant et des modalités de prêt au débiteur-exploitant, ladite charge ne devant pas de dépasser le montant total dû au prêteur du débiteur-exploitant en vertu et en conformité du financement du débiteur-exploitant et des modalités de prêt au débiteur-exploitant. La charge du prêteur du débiteur-exploitant a la priorité établie dans les présentes.
5. Nonobstant toute autre disposition de la présente ordonnance ou de l'ordonnance initiale :
6. le prêteur du débiteur-exploitant peut, si besoin est, prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour déposer, enregistrer, inscrire ou parfaire la charge du prêteur du débiteur-exploitant ou les modalités de prêt au débiteur-exploitant ou tout document du débiteur-exploitant;
7. en cas de défaut relativement aux modalités de prêt au débiteur-exploitant ou aux documents du débiteur exploitant ou à la charge du prêteur du débiteur-exploitant, le prêteur du débiteur-exploitant, sur un avis de \_\_\_\_\_\_ jours au requérant et au contrôleur, peut avec l'autorisation du tribunal, exercer ses droits et recours contre le requérant ou les biens en vertu et en conformité des modalités de prêt au débiteur-exploitant, des documents du débiteur-exploitant et de la charge du prêteur du débiteur-exploitant;
8. les droits et recours précédents du prêteur du débiteur-exploitant peuvent être exécutés contre tout syndic dans la faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou séquestre-gérant du requérant ou des biens.
9. Le prêteur du débiteur-exploitant est traité comme n'étant pas touché par un plan déposé par le requérant en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, ou toute autre proposition déposée par le requérant en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* du Canada, relativement à toute avance faite en vertu des modalités de prêt au débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant et concernant toute réclamation et tout droit que le prêteur du débiteur-exploitant peut avoir en vertu de toute entente liée au financement du débiteur-exploitant.

FOURNISSEURS ESSENTIELS

1. Chacune des entités énumérées à l'annexe « B » ci-jointe est un fournisseur essentiel du requérant visé à l'article 11.4 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (chacune étant un « fournisseur essentiel »), à la condition que cette désignation ne permette pas de constater ou d’établir que ces entités sont des fournisseurs essentiels d'une autre compagnie du même groupe que le requérant.
2. Chaque fournisseur essentiel doit continuer à fournir au requérant des marchandises ou services aux conditions conformes aux arrangements existants et aux pratiques antérieures.
3. Le requérant doit payer rapidement les marchandises ou services qui lui sont fournis par un fournisseur essentiel. Par souci de clarté, à partir de la date du prononcé de la présente ordonnance ou par la suite, un requérant qui reçoit des marchandises ou services d'un fournisseur essentiel doit payer à celui-ci ces marchandises ou services à la première date à laquelle le requérant émet habituellement des chèques (à la condition que cette date soit au moins deux jours et au plus sept jours après la date à laquelle le requérant a reçu une facture du fournisseur essentiel pour les marchandises et services fournis).
4. Aucun fournisseur essentiel ne peut exiger que soit versé un dépôt ou que soit donnée une garantie relativement à la fourniture de marchandises ou services au requérant après la date du prononcé de la présente ordonnance.
5. Chaque fournisseur essentiel a le droit de bénéficier d'une charge (pour l’ensemble, la « **charge des fournisseurs essentiels** ») grevée sur les biens et autorisée par les présentes, d'un montant égal au prix d'achat des marchandises et services fournis par ce fournisseur essentiel et reçus par le requérant après la date du prononcé de la présente ordonnance, moins les montants payés à ce fournisseur essentiel pour ces marchandises et services. La charge des fournisseurs essentiels a la priorité établie dans les présentes.

**VALIDITÉ ET PRIORITÉ DES CHARGES CRÉÉES PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE**

1. La charge des administrateurs, la charge administrative, la charge des fournisseurs essentiels et la charge du prêteur du débiteur-exploitant ont entre elles et par rapport à la sûreté existante détenue par tout créancier garanti avant le prononcé de la présente ordonnance (la « **sûreté existante** ») l’ordre de priorité suivant :
2. Premièrement — la charge administrative;
3. Deuxièmement — la charge du prêteur du débiteur-exploitant;
4. Troisièmement — la charge des administrateurs;
5. Quatrièmement — la charge des fournisseurs essentiels;
6. Cinquièmement — les sûretés existantes avec leur priorité établie.[[5]](#footnote-6)
7. Le dépôt, l'enregistrement ou la perfection de la charge des administrateurs, de la charge administrative, de la charge des fournisseurs essentiels et de la charge du prêteur du débiteur-exploitant (collectivement appelées les « **charges** ») ne sont pas exigés et les charges sont valides et applicables à toutes fins, incluant contre des droits, titres ou intérêts déposés, enregistrés, inscrits ou parfaits à la suite de l'établissement des charges, nonobstant l’omission de les déposer, enregistrer, inscrire ou parfaire.
8. Chacune des charges (toutes étant telles qu’elles sont constituées et définies dans les présentes) représente une charge grevée sur les biens et ces charges ont priorité sur les sûretés, intérêts, fiducies, privilèges, charges et grèvements, statutaires ou autres (collectivement appelés les « **grèvements** ») en faveur de toute personne.

1. Sauf disposition expresse dans les présentes, ou sur approbation du tribunal, le requérant ne peut autoriser aucun grèvement sur les biens dont la priorité serait supérieure ou égale à celle de la sûreté existante ou de l'une des charges, à moins que le requérant n’ait aussi obtenu le consentement écrit du contrôleur, de ses créanciers garantis et des bénéficiaires des charges (les « **titulaires de charge** ») ou que le tribunal ait rendu une autre ordonnance.
2. Les charges, les modalités de prêt au débiteur-exploitant et les documents du débiteur-exploitant ne peuvent être frappés de nullité ou rendus inexécutables et les droits et recours des titulaires de charge ne peuvent autrement être limités ni compromis en aucune façon par i) le fait que les présentes procédures sont en cours et les déclarations d'insolvabilité correspondantes, ii) toute demande d'ordonnance de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou toute ordonnance de faillite rendue à la suite de ces demandes, iii) le dépôt de toute cession au profit des créanciers en conformité de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, iv) les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, v) tout engagement négatif, interdiction ou autres dispositions semblables relativement au fait d’emprunter, de contracter des dettes ou de créer des grèvements, contenus dans les documents de prêts, les ententes de location, sous-location, offre de location ou toute autre entente existante (appelés collectivement une « **entente** ») qui lie le requérant. Nonobstant toute disposition contraire dans toute entente :
3. ni la création des charges ni le fait de passer, de remettre, de parfaire, d’enregistrer ou de réaliser des modalités de prêt au débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant ne peut créer ou être jugé constituer un manquement par le requérant à toute entente à laquelle il est partie;
4. la responsabilité d'aucun des titulaires de charge n’est engagée envers toute personne quelle qu'elle soit en conséquence de tout manquement à une entente attribuable à la signature par le requérant des modalités de prêt au débiteur-exploitant, à la création des charges ou au fait de passer, de remettre ou d’exécuter des documents du débiteur-exploitant;
5. les paiements effectués par le requérant en conformité de la présente ordonnance, des modalités de prêt au débiteur-exploitant ou des documents du débiteur-exploitant et l'autorisation des charges ne constituent pas et ne constitueront pas des préférences frauduleuses, grèvements frauduleux, conduites abusives, règlements ou autres transactions pouvant être contestées, annulées ou révisées en vertu de toute loi applicable.
6. Toute charge créée par la présente ordonnance ayant préséance sur les baux de biens immobiliers au Canada ne peut être qu’une charge grevée sur les intérêts du requérant dans ces baux.
7. En plus de ses droits et obligations prévus dans la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et dans l'ordonnance initiale, le contrôleur reçoit par les présentes l’instruction et l’autorisation :
8. d’aider le requérant, dans la mesure demandée par celui-ci, à diffuser au prêteur du débiteur-exploitant et à ses avocats sur une base [INTERVALLE DE TEMPS] les renseignements financiers et autres tel que convenu entre le requérant et le prêteur du débiteur-exploitant, qui peuvent servir dans les présentes procédures incluant les rapports sur une base à convenir avec le prêteur du débiteur-exploitant;
9. de conseiller et d’aider le requérant à préparer les états des flux de trésorerie et les rapports exigés par le prêteur du débiteur-exploitant, ces informations devant être révisées avec le contrôleur et fournies au prêteur du débiteur-exploitant et à ses avocats sur une base périodique, ne dépassant pas [INTERVALLE DE TEMPS], ou comme cela est convenu avec le prêteur du débiteur-exploitant.
10. Tout montant avancé ou dépensé en vertu de l'une des charges doit avoir la priorité indiquée dans les présentes, quelle que soit la période où l'avance est faite ou l'utilisation à laquelle les fonds ont réellement servi.

SIGNIFICATION ET AVIS

1. Le requérant et le contrôleur doivent signifier une copie de la présente ordonnance à tous les créanciers garantis du requérant et ils peuvent signifier la présente ordonnance à d’autres personnes qu’ils jugent appropriées. Cette signification doit être faite conformément aux dispositions de l'ordonnance initiale.

GénéralitéS

1. L'aide et la reconnaissance des cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs ayant compétence au Canada ou aux États-Unis sont demandées par les présentes pour donner effet à la présente ordonnance et pour aider le requérant, le contrôleur et leurs agents respectifs à l’exécuter. Par les présentes, on demande respectueusement à tous les tribunaux, cours, organismes réglementaires et administratifs de rendre ces ordonnances et de fournir au requérant et au contrôleur, à titre d'officier de justice, l'assistance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour donner effet à la présente ordonnance, d'accorder un statut de représentant au contrôleur dans une instance étrangère ou d'aider le requérant et le contrôleur et leurs agents respectifs à exécuter la présente ordonnance.
2. Le requérant et le contrôleur sont tous deux par les présentes autorisés et habilités à faire une demande aux cours, tribunaux, organismes réglementaires ou administratifs, indépendamment du lieu, pour faire reconnaître la présente ordonnance et pour obtenir de l'aide afin de l'exécuter.
3. Une partie qui introduit une motion dans ces procédures doit, sous réserve du prononcé d'une autre ordonnance, signifier un dossier de motion au moins dix jours civils avant la date prévue de l'audition de la motion (la « **date de présentation** »).
4. Une partie intimée qui s'oppose au redressement demandé dans une motion doit signifier les documents à l'appui de son intervention au plus tard à 16 h, quatre jours civils avant la date de présentation (la « **date limite d'opposition** »). Si la partie intimée ne signifie pas de documents à l'appui de son intervention mais veut quand même s'opposer au redressement demandé dans une motion, alors elle doit signifier, avant la date limite d'opposition, un avis indiquant son opposition au redressement demandé et les motifs de cette opposition (un « **avis d'opposition** »).
5. Si i) des documents à l'appui de l'intervention ou ii) un avis d'opposition sont signifiés relativement à une motion, l'audition de la motion aura lieu à la date de présentation, sauf si le tribunal l’ordonne autrement.
6. Si i) aucun document à l'appui de l'intervention ii) ni aucun avis d'opposition ne sont signifiés avant la date limite d'opposition, le contrôleur communique avec le juge ayant la responsabilité de la motion (le « **juge-président** ») et il demande que soit déterminé a) si une audition est nécessaire, b) si une telle audition aura lieu en personne, par téléphone ou par une argumentation écrite seulement, c) quelles parties, le cas échéant, doivent présenter une argumentation relativement à la motion (collectivement appelés les « **détails sur l'audition** »). Après avoir été avisé par le juge-président des détails sur l'audition, le contrôleur doit rapidement en aviser les personnes sur la liste de signification. L’audition de la motion aura lieu à la date de présentation, sauf si le juge-président l'ordonne autrement.
7. La présente ordonnance et toutes ses dispositions entrent en vigueur à \_\_\_\_\_\_\_ h, heure normale/avancée de l’Atlantique, le \_\_\_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (Nouveau-Brunswick), en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_.

Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

1. Les paragraphes 11.2(1), 11.3(1), 11.4(1), 11.51(1), 11.52(1), 32(1), 32(3), 33(2) et 36(2) de la LACCprécisent que les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par des parties de l’ordonnance doivent être avisés. Il faut insérer leur nom ci-dessus, à l’endroit prévu. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le requérant doit essayer de faire valider la signification si elle a été faite autrement que de la manière autorisée par les *Règles de procédures*. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le libellé général de l’article 11.51 de la LACC a été utilisé dans le présent paragraphe. L’autorisation de l’indemnité (garantie ou non par une charge des administrateurs) et la portée de cette indemnité sont des questions discrétionnaires qui doivent être réglées par le tribunal. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le paragraphe 11.51(3) précise que le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance constitutive de charge ou sûreté s’il estime que le requérant peut souscrire, à un coût qu’il estime juste, une assurance permettant d’indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants. [↑](#footnote-ref-5)
5. L’ordre de priorité des charges est indiqué aux fins d’illustration seulement et ne se veut pas définitif. Il peut être sujet à négociation et il doit être adapté aux circonstances de la cause présentée devant le tribunal. De même, les montants et les plafonds applicables aux charges doivent être examinés dans chaque cause. [↑](#footnote-ref-6)